

Déclaration environnementale portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Mayotte (Art. L122.10 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

❖ Élaboration du Plan

A Mayotte, la DEAL est chargée de piloter le projet de PGRI. Un comité technique a été formé afin d'assurer le bon déroulement des travaux d'élaboration du PGRI. La DEAL a confié au BRGM l'élaboration du document en concertation avec le comité technique constitué des membres suivants :

- Le Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) de la DEAL ;
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- Le Conseil Départemental ;
- L'association des maires de Mayotte ;
- Météo France ;
- Le bureau d'études Artelia, chargé de la rédaction de l'évaluation environnementale du PGRI.

Les objectifs et dispositions proposés découlent des priorités du territoire mahorais en termes de gestion du risque inondation. Les 8 objectifs (O) et 23 dispositions (D), s'intègrent dans les grands objectifs de gestion (GO) énoncés par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) et sont présentés dans le tableau n°4 du PGRI, rappelé ci-après.

Objectifs du PGRI Mayotte	Dispositions associées	Niveau de priorité
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés		
O1 : Planifier l'organisation du territoire en tenant compte des risques d'inondation	D1 : Renforcer la réglementation concernant l'installation des enjeux en zone inondable (prise en compte des règlements PPR)	
	D2 : Renforcer la prise en compte des risques d'inondation dans les politiques d'aménagement du territoire	
	D3 : Rendre compatible les dispositions du PGRI avec les orientations du SDAGE et actualiser le SDPRN afin de s'assurer que ses priorités répondent aux objectifs du PGRI	
O2 : Réduire la vulnérabilité des territoires et maîtriser le coût des dommages	D4 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et encourager les expérimentations de diagnostic de vulnérabilité	
	D5 : Favoriser les Analyses Coûts-Bénéfices (ACB) pour les nouvelles opérations d'aménagement	
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		
O3 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	D6 : Prendre en compte le rôle des zones humides dans la réduction du risque inondation	
	D7 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'entretien propre aux forêts et aux mangroves	
	D8 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau	
	D9 : Mettre en œuvre des études visant à limiter l'érosion et son impact sur le lagon	
	D10 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales pour réduire les risques d'inondation	
	D11 : Assurer la performance et l'entretien des ouvrages hydrauliques	
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés		
O4 : Réduire l'exposition des zones d'habitats face au risque inondation	D12 : Etablir une méthode de qualification et de quantification des habitats situés en zone de danger imminent d'aléa fort inondation	
	D13 : Encourager les politiques de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) dans les zones inondables	
O5 : Renforcer la préparation à la gestion de crise et post-crise	D14 : Mettre en place la mission prévision des inondations	
	D15 : Conforter les PCS et les dispositions du plan ORSEC pour la gestion du risque inondation en impliquant toute la chaîne de gestion de crise et de post-crise	
	D16 : Mettre en place un dispositif d'alerte en accord avec les spécificités locales	
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences		
O6 : Développer la gouvernance autour des risques naturels	D17 : Assurer le pilotage, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du PGRI	
	D18 : Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion des risques inondation	
O7 : Développer la culture du risque	D19 : Améliorer l'information préventive	
	D20 : Procéder à l'installation de repères de crues ou laisses de mer	
	D21 : Développer et démocratiser l'Information Acquéreur Locataire (IAL)	
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		
O8 : Améliorer la connaissance sur les risques d'inondation	D22 : Renforcer la connaissance des événements historiques (inventaire historique, BD événementielle)	
	D23 : Renforcer la connaissance sur les aléas littoraux et les conséquences prévisibles du changement climatique	

Tableau 1 : Synthèse des objectifs et dispositions de gestion des risques d'inondation.

❖ Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Introduction

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Conformément à la rubrique 25 de l'article R.122-17-I du code de l'environnement, le Plan de Gestion des Risques d'Inondations fait partie des plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Document stratégique et de planification établi pour une période de 6 ans, le PGRI détermine les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation à Mayotte, et en particulier dans les territoires à risque important.

Même si le PGRI fait l'objet d'un impact global positif non discutable sur la thématique des risques naturels, il peut faire l'objet d'incidences directes voire indirectes négatives sur d'autres thématiques environnementales. C'est alors à l'évaluation environnementale de mettre en évidence ces impacts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation selon le cas. Aussi, l'analyse vise à caractériser l'impact prévisible du plan sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Méthodologie

La démarche d'évaluation environnementale s'est construite tout au long de l'élaboration du plan de gestion. Le bureau d'études Artélia a ainsi participé aux différentes réunions du comité de pilotage. Un déplacement sur site d'une durée de deux semaines a permis de faciliter les échanges et de comprendre au mieux les objectifs et les choix effectués lors de l'élaboration du PGRI. Les enjeux ont été identifiés et s'articulent autour des effets sur l'environnement, sur les risques et la santé, et les effets sur les usages et les activités du bassin. Onze enjeux sont qualifiés de majeurs ou d'importants, à savoir :

- La préservation de la biodiversité et des habitats naturels les plus vulnérables (lagon, récifs coralliens, mangroves, zones humides, forêts)
- La maîtrise des pressions anthropiques
- La sensibilisation du public aux enjeux environnementaux
- La reconnexion des réservoirs écologiques (aquatiques et terrestres)
- La lutte contre les phénomènes provoquant des ruptures de continuité écologique
- La protection de la qualité des paysages remarquables du territoire
- La démarche d'adaptation au changement climatique
- La lutte contre l'érosion
- L'amélioration de la qualité des eaux du lagon d'ici 2021
- La maîtrise de l'extension mal maîtrisée de l'habitat sur les zones à risques
- L'amélioration de la maîtrise des risques naturels

L'évaluation environnementale du PGRI sur les différentes thématiques environnementales a permis d'identifier les dispositions pouvant être à l'origine d'effets potentiellement négatifs selon les modalités de mise en œuvre. Les impacts potentiellement négatifs mis en évidence sont essentiellement liés à des aménagements et des phases de chantier. Aussi des indicateurs vont être mis en place pour limiter et/ou suivre ces effets potentiellement négatifs. Ils seront décrits dans le dernier chapitre de cette note.

❖ **Avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2014 et pris en compte dans le PGRI**

En application des articles R.122-17-17 et R.122-19 du code de l'environnement, le plan de gestion des risques d'inondation, accompagné de son évaluation environnementale, a fait l'objet d'un avis par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Il est à noter que cet avis repose sur une version provisoire du projet de PGRI.

L'autorité environnementale indique que les dispositions du PGRI n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement et qu'il identifie relativement correctement l'importance de la conservation de certains milieux naturels pour la maîtrise du risque d'inondation. L'autorité environnementale émet cependant quelques remarques. Le Tableau 2 résume ces remarques et les modifications à apporter ou non dans le projet de PGRI.

AVIS	OBSERVATIONS	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p>Le PGRI ne cite pas le rôle des forêts ou de la barrière récifale en matière d'inondation.</p>	<p><u>Remarque prise en compte</u></p> <p><i>Renommer la disposition 7 : Mettre en place un dispositif de suivi et d'entretien propre aux forêts et aux mangroves</i></p> <p><i>Pour la barrière récifale, la disposition 23 mentionne le projet Cycloref qui prend en compte cet effet pour le zonage des inondations par submersion marine.</i></p>	<p><u>Nouveau paragraphe :</u></p> <p><i>La forêt joue également un rôle important quant à la régulation du cycle de l'eau et limite l'érosion des sols. Il est donc nécessaire de garantir la protection et la préservation du couvert forestier. Deux axes proposés dans les orientations forestières prévues par le code forestier de Mayotte (ordonnance 92-1140 du 12 octobre 1992) dans l'article L.0-21 reprennent cette thématique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Axe 2 – Garantir la pérennité du couvert forestier : « La forêt publique, et plus particulièrement les mangroves, ne devront plus être atteintes par la création de nouvelles infrastructures, sauf en l'absence démontrée de solutions alternatives. »</i> - <i>Axe 3 – Protéger les milieux et les espèces remarquables par la mise en place de mesures agro-environnementales : « Des mesures incitatives, techniques et financières, à destination notamment des agriculteurs inciteront à la plantation d'arbres, fruitiers ou forestiers, dans les espaces agricoles afin de pérenniser la pratique traditionnelle agro-forestière, très favorable à la création d'habitats riches et diversifiés. Cette pratique a également des effets très positifs en termes de lutte contre l'érosion et d'intégration paysagère. »</i>
<p>Le PGRI semble exiger que des études sur les mangroves soient un préalable à la mise en gestion de ces milieux. Cela revient à en alourdir la démarche. Il conviendrait plutôt de susciter de telles études.</p>	<p><u>Remarque non prise en compte</u></p> <p><i>Le texte indique que "toute proposition de gestion des zones à mangroves doit permettre de qualifier clairement leur rôle dans la propagation et l'extension des submersions marines". Cette considération ne conditionne pas la réalisation d'études en lien avec la submersion marine sur la mise en gestion de ces milieux</i></p>	<p><u>Pas de modification</u></p>
<p>Le PGRI ne démontre pas assez clairement la valeur ajoutée de la feuille de route érosion concernant le risque d'inondation.</p>	<p><u>Remarque prise en compte</u></p> <p><i>Ajout d'un paragraphe au sein de la disposition 9 pour éclaircir le lien de ce projet avec la connaissance sur les risques d'inondation.</i></p>	<p><u>Nouveau paragraphe :</u></p> <p><i>Du fait de l'érosion, des dépôts de sédiment viennent combler les réseaux d'évacuation des eaux pluviales en zone urbaine et les fossés de bords de route ce qui accentuent le phénomène d'inondation. Les embâcles peuvent ainsi engendrer des inondations par augmentation du niveau d'eau en amont du fait d'un ralentissement de l'écoulement et des inondations soudaines de forte énergie par rupture de cet embâcle.</i></p>

<p>Une analyse plus fine (à l'échelle des bassins et sous-bassins-versants) aurait pu permettre d'identifier des actions de conservation au titre de la gestion du risque inondation, ou du moins de hiérarchiser les secteurs d'intervention pour les dispositions proposées.</p>	<p><u>Remarque non prise en compte</u></p> <p><i>Le PGRI définit effectivement un cadre assez large. L'analyse plus fine sera réalisée lors de la réalisation des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Le programme d'action de la SLGRI pourra s'étendre à des bassins versants au-delà du périmètre du TRI.</i></p>	<p><u>Pas de modification</u></p>
<p>Le PGRI doit expliciter les dispositions 6 et 7, dont la rédaction est peu claire, concernant les futurs plans de gestion des milieux naturels.</p>	<p><u>Remarque prise en compte</u></p> <p><i>Des précisions ont été apportées pour les dispositions 6 et 7.</i></p>	<p><u>Précision de la disposition 6</u></p> <p><i>La majorité des zones humides se situent en zones de plaine ce qui engendre un fort impact anthropique, notamment d'un point de vue agricole et d'urbanisation. En 2016, un projet de plan d'action visera à hiérarchiser les zones humides de Mayotte (notamment sur la base du critère de fonctionnement de ces zones) ce qui permettra de cibler les priorités quant à la préservation et la gestion des zones humides.</i></p> <p><u>Précision de la disposition 7</u></p> <p><i>Le conservatoire du littoral est déjà affectataire d'environ 300 hectares de mangrove. L'affectation de la totalité des mangroves de Mayotte au conservatoire du littoral, dans le cadre des engagements de la France en matière de protection de la biodiversité, est en cours.</i></p> <p><i>Modification de la carte de répartition des mangroves de Mayotte.</i></p>
<p>Le PGRI ne précise pas les projets locaux permettant de contribuer à la maîtrise du risque inondation.</p>	<p><u>Remarque non prise en compte</u></p> <p><i>Voir page 17 (d) Mise en œuvre de la SLGRI du TRI de Mayotte) et disposition 18. Le PGRI mentionne les PAPI (Programmes d'Action de Prévention contre les Inondations)</i></p>	<p><u>Pas de modification</u></p>
<p>La prise en compte du changement climatique devrait être élargie aux inondations par débordement de cours d'eaux et non uniquement par submersion marine.</p>	<p><u>Remarque non prise en compte</u></p> <p><i>L'état actuel des connaissances ne permet pas de modéliser un aléa à l'horizon 2100 sur les cours d'eau pour Mayotte. Les autres dispositions participeront à la limitation des effets du changement climatique sur l'emprise des zones d'aléa débordement de cours d'eau.</i></p>	<p><u>Pas de modification</u></p>

Tableau 2 Récapitulatif des remarques de l'Autorité Environnementale

❖ **Avis des parties prenantes**

Le Tableau 3 reprend les retours sur le projet de PGRI.

PARTIES PRENANTES	AVIS	OBSERVATIONS
ACOUA	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
BANDRABOUA	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
BANDRELE	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
BOUENI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
CHICONI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
CHIRONGUI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
DEMBENI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
DZAOUDZI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
KANI-KELI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
KOUNGOU	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
MAMOUDZOU	<ul style="list-style-type: none"> • Remarque (délibération du 01/06/2015) <i>Le PGRI doit prioriser d'avantage les dispositions relatives à la mise en sécurité des populations en développant « la culture du risque », dispositif d'alerte et information préventive.</i> 	<p>Remarque non prise en compte</p> <p><i>Les niveaux de priorité (très élevée, élevée, modérée, basse) des différentes dispositions contenues dans le PGRI seront déterminés dans la stratégie locale des TRI. Les dispositions 14, 15 et 19 en lien avec les attentes de la commune devront bénéficier lors de la rédaction de la SLGRI d'un ordre de priorité en conséquence.</i></p>
MTSAMBORO	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
MTSANGAMOUI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
OUANGANI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
PAMANDZI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
SADA	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
TSINGONI	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
CAPAM (Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayote)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
CESAR (Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
CESE (Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »

Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> • Avis Favorable au projet de PGRI <p>Remarque : <i>Le Conseil Départemental indique qu'il y a bien plus de cours d'eau à enjeux sur le territoire mahorais et regrette qu'ils n'aient pas été pris en compte dans les territoires à risques d'inondations (TRI).</i></p>	<p>Remarque non prise en compte <i>Le choix du TRI concerne l'ensemble des zones littorales pouvant être affectées par un aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et/ou submersion marine. La sélection des cours d'eau avec les plus forts enjeux a été réalisée. De plus, le TRI est un document acté par l'arrêté de définition du 22 novembre 2012 et l'arrêté cartographique du 29 avril 2015.</i></p>
CMA (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »
PNMM (Parc Naturel Marin de Mayotte)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse 	<ul style="list-style-type: none"> • Avis réputé « FAVORABLE »

Tableau 3 Avis des parties prenantes

Les retours d'avis des parties prenantes n'ont pas soulevé de remarques particulières à prendre en compte sur le contenu du PGRI.

❖ **Prise en compte des avis recueillis pendant les phases de consultations du public**

*Au titre de l'article R.566-12 du code de l'environnement, le projet de plan de gestion a été soumis à la consultation du public, au moins un an avant la date prévue de son entrée en vigueur et pendant six mois au moins, à savoir du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Selon les instructions nationales, cette consultation a consisté en :

- une annonce légale dans les journaux locaux,
- la mise à disposition physique de l'ensemble des documents : le projet et ses annexes.
- la mise en ligne de ces documents.

Un questionnaire a également été mis à disposition dans les mairies de chaque commune et sur le site internet de la préfecture afin d'évaluer la connaissance et l'intérêt de la population au sujet des risques naturels, et plus particulièrement le risque d'inondation.

*Conformément à l'article L.566-12 du code de l'environnement, durant les 6 mois de la consultation du public, le document a été mis à disposition pour consultation à la Préfecture sur les sites de Mamoudzou et Petite-Terre, ainsi qu'à la DEAL, accompagné d'un registre et d'annexes. Il a également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

➤ **Résultat de la consultation du public**

A l'issue de cette consultation, le registre du PGRI de Mayotte recensait deux remarques :

- Où va-t-on placer les rescapés de Mayotte en cas d'inondation ?
- D'où vient ce risque d'inondation de Mayotte ? Quels sont les effets, les conséquences que cela engendre sur notre pays ?

Ces deux remarques ont été étudiées et ne justifient pas une modification du projet de PGRI.

➤ **Résultat du questionnaire**

La part de la population ayant rempli le questionnaire a donc plutôt une bonne perception de l'exposition du territoire aux risques naturels, mais manque d'explications pour

la compréhension des différents phénomènes mis en cause dans les aléas, ainsi que des domaines impliqués dans la gestion des risques naturels, comme par exemple l'urbanisme. Les sujets interrogés ont en général conscience de leur manque d'information. Néanmoins, la part de la population touchée par ce questionnaire n'est probablement pas représentative de la majorité de la population, et surtout des personnes défavorisées, peu intégrées et faiblement instruites, qui constituent une part non négligeable des habitants de Mayotte.

L'objectif 8 et les dispositions 22 et 23 du projet de PGRI sont destinés à améliorer la connaissance sur les risques d'inondation.

Les résultats de ce questionnaire n'apportent pas d'éléments justifiant une modification du PGRI.

❖ **Prise en compte des avis recueillis pendant les réunions publiques en mairie**

Un compte-rendu de chaque réunion a été rédigé par le BRGM, récapitulant les participants, les thèmes présentés, les questions abordées et les réponses apportées (RP-65023-FR).

Cinq grands thèmes ont été fréquemment abordés lors des débats publics :

- la problématique des habitations ou établissements publics préexistants, ayant été construits avec ou sans autorisation dans les zones d'aléa élevé. On peut également préciser que ces constructions sont bien souvent considérées comme de l'habitat indigne.

Quelles sont les solutions proposées par l'État ou les mesures à prendre par les communes ?

- au vu de la connaissance actuelle du risque, quelle est la responsabilité de l'État et des communes lorsque les habitations sont impactées par un événement d'inondation ?
- la question du manque d'information sur les démarches permettant de connaître l'aléa sur une parcelle ou pour une habitation avant d'acheter le terrain, de construire ou d'emménager a été soulevée.
- le cas du littoral a été abordé lors de plusieurs réunions, également au niveau des responsabilités en cas d'incident sur les habitations ou infrastructures existantes.
- plusieurs communes ont émis des demandes d'accompagnement de la DEAL ou de l'État pour l'entretien des ouvrages hydrauliques et le développement de la culture du risque.

Les remarques listées dans le Tableau 4 concernent uniquement le projet de PGRI.

COMMUNES	AVIS	OBSERVATIONS
BANDRELE	M. DELAROQUE, DGS de la mairie de Bandrélé, demande s'il existe une évaluation de la population par commune ou village qui est exposée au risque inondation et submersion marine.	<i>Les cartographies de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) que l'on peut retrouver dans les annexes du PGRI apportent des éléments d'information concernant l'exposition de la population face aux risques d'inondation.</i>
	Un agent de la mairie interroge la DEAL sur la situation des établissements publics construits dans les zones à risques.	<i>Les cartes d'exposition de la population face aux risques d'inondation se retrouvent dans l'EPRI. Le nombre d'établissements d'enseignements et de santé situés en zone inondable a été pris en compte dans l'EPRI.</i>

CHICONI	Intervention de M. Djouma MADI, 1er adjoint au maire : Quels sont les moyens pour alerter la population en cas d'évènement et pour prévenir les habitants de commune sur les risques ?	<i>Le PGRI intègre plusieurs dispositions visant à renforcer la préparation à la gestion de crise. Une des dispositions consiste à mettre en œuvre la mission de prévision des inondations, basée sur un système de surveillance permettant d'anticiper les phénomènes d'inondation. Une autre disposition demande de mettre en place un dispositif d'alerte en accord avec les spécificités locales qui pourrait s'appuyer sur les hauts parleurs des mosquées.</i>
	Intervention de M. Daniel ANASSI, DGS de la mairie de Chiconi : une des priorités serait d'enlever les habitats indignes et de construire des maisons en dur pour lutter contre les cyclones, les submersions...	<i>Le PGRI prévoit deux dispositions qui s'intègrent dans l'objectif 4 « Réduire l'exposition des zones d'habitats face au risque inondation ». Il s'agit d'identifier les habitats situés en zone de danger imminent et d'encourager les politiques de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) dans les zones inondables.</i>
MTSAMBORO	Pas de remarques concernant le projet de PGRI	
ACOUA	Intervention d'un agent de la mairie par rapport à la cartographie du TRI dans le PGRI : il indique que seule la commune de Mamoudzou a fait l'objet d'une cartographie dans le PGRI. Il précise que Mamoudzou semble donc être la seule commune concernée par le PGRI.	<i>A Mayotte, il a été choisi de faire une cartographie de l'aléa inondation pour les trois principaux cours d'eau à enjeux situés entre les communes de Mamoudzou et Koungou. Mais le TRI concerne tout le littoral mahorais et intègre les zones à forts enjeux situés sur la bande littorale.</i>
KANI-KELI	Intervention d'un agent de la mairie : le PGRI découle de la stratégie nationale et une stratégie locale sera donc mise en oeuvre ?	<i>La SNGRI encadre l'élaboration du PGRI. A Mayotte, pendant le premier cycle de gestion du PGRI 2016-2021, une stratégie locale sera élaborée. Cette stratégie pourra être porteuse de programmes d'actions déclinés en mesures opérationnelles adaptées aux spécificités locales.</i>
SADA	Pas de remarques concernant le projet de PGRI	
MTSANGAMOUI	Intervention de M. ZOUBERT, premier adjoint au maire : quel est le pourcentage de la population exposée dans la commune de M'Tsangamouji ?	<i>Des données relatives à l'exposition de la population aux phénomènes d'inondation peuvent se retrouver dans l'Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) menée en 2012. Cette EPRI a été élaborée avant le PGRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI). Quelques cartes issues de l'EPRI se retrouvent en annexe du PGRI.</i>
TSINGONI	Intervention d'un élu : est-ce que le PGRI va générer des obligations et des mesures concrètes ?	<i>Il s'agit de la première génération de PGRI réalisée en France d'une manière générale et à Mayotte, qui prendra effet pour la période 2016/2021. Il a été choisi à Mayotte de ne pas faire un document contraignant mais plutôt d'élaborer un plan de gestion qui énonce des objectifs et des dispositions visant à encourager un certain nombre d'actions. Dans le cadre du PGRI, une stratégie locale va être mise en place avec un programme d'actions concret qui sera accompagné de subventions (PAPI)</i>

BOUENI	Pas de remarques concernant le projet de PGRI	
PAMANDZI	Pas de remarques concernant le projet de PGRI	
DZAOUDZI	Pas de remarques concernant le projet de PGRI	
MAMOUDZOU	Intervention de M. HASSANI : est-ce que dans le cadre du PGRI, des travaux sont prévus pour les quartiers les plus vulnérables ?	<i>Le PGRI encourage un certain nombre d'actions mais ce n'est pas un document qui impose de mettre en place un programme d'actions avec des mesures opérationnelles dans des secteurs bien définis. Il s'appuiera par contre sur la SLGRI qui permettra d'attendre les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur les zones prioritaires que sont les TRI. Celle-ci s'appuiera sur les PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) qui relèvent d'une démarche volontariste des porteurs de projets, soutenus techniquement et financièrement par l'ETAT via des appels à projets. Cela suppose l'engagement des acteurs locaux.</i>
	Intervention de M. IDAROUCI : il est compliqué de sensibiliser la population sur ces sujets notamment pour les populations les plus démunies.	<i>Le PGRI vise à développer les actions de sensibilisation et à mettre en place un dispositif de gestion de crise efficace.</i>
	Intervention de M. CHAMSSIDINE : l'une des problématiques importantes concernant les inondations est liée aux deux retenues collinaires qui présentent un risque de rupture. La population n'est pas informée et suffisamment sensibilisée sur ce risque. Le risque lié à ces retenues est-il intégré dans le PGRI ?	<i>Le risque de rupture de barrage n'est pas directement intégré aux objectifs du PGRI. L'une des dispositions du plan de gestion demande de veiller au suivi et à l'entretien des ouvrages hydrauliques. Par ailleurs, ce risque est abordé dans le PGRI. Les données issues de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) concernant les risques liés aux retenues collinaires de l'île ont été rapportées dans le PGRI.</i>
KOUNGOU	Pas de remarques concernant le projet de PGRI	

Tableau 4 Avis émis lors des réunions publiques

Les réunions d'information du public n'ont pas apporté matière à modifier le contenu du projet de PGRI, mais ont permis de mettre l'accent sur les problématiques quotidiennes des habitants en zone à risque, les responsabilités en cas d'événement et le manque de communication.

❖ **Mesures du PGRI destinées à évaluer ou atténuer les incidences du plan sur l'environnement**

L'évaluation environnementale du PGRI stipule qu'en l'absence de plan d'action opérationnel associé, **les dispositions du projet de PGRI n'ont pas de réelles répercussions directes sur l'environnement**. Seule la disposition 11 qui vise à assurer la performance et l'entretien des ouvrages hydrauliques peut être négative à court terme. Le programme opérationnel se déclinera sous la forme de plusieurs Programmes d'Actions et de Prévention contre les Inondations (PAPI).

Un tableau de bord de suivi des indicateurs du PGRI sera construit ; il devra couvrir l'ensemble des dispositions du plan. Outre renseigner le tableau de bord des indicateurs de

suivi de la stratégie nationale exigé par l'Union Européenne, il aura pour but de suivre l'impact sur l'environnement de la politique de gestion des risques au niveau local.

❖ **Mise à jour du PGRI**

Quelques mises à jour et précisions ont été apportées au PGRI. La liste de ces modifications est apportée dans le Tableau 5 ci-dessous :

Page du document	Modifications apportées
II. 3. Choix du TRI	Le choix du TRI, réalisé par le CEREMA, se base sur des critères nationaux et concerne des territoires sur lesquels les risques liés aux inondations sont jugés importants au regard des vies humaines, de l'environnement, d'enjeux économiques ou patrimoniaux.
III. 1. La politique engagée dans le district hydrographique	<p><u>Modification du numéro d'orientation et des objectifs du SDAGE</u> A travers son orientation fondamentale n° 5 « <i>gérer les risques naturels</i> », le SDAGE 2016-2021 a défini des objectifs visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accroître les connaissances sur les risques naturels ; - Favoriser une gestion cohérente du risque.
III. 2. a) Surveillance des inondations et acquisition des données	<p><u>Nouvelle rédaction</u> Le service de Météo-France à Mayotte est chargé de la surveillance des inondations et d'informer en temps utile les autorités concernées en cas d'évènements météorologiques dangereux. Météo-France diffuse alors des bulletins d'information, régulièrement réactualisés au cours de la journée. Toutefois, il n'existe pas encore à Mayotte de système d'avertissement automatique aux pluies intenses, lié à l'absence de radar météorologique, permettant de quantifier l'intensité des précipitations. Les données relatives aux risques d'inondation, dont l'acquisition est récente, sont encore insuffisantes. En effet, l'interprétation et la bancarisation des données hydrométriques (mesures de débits des cours d'eau) sont réalisées de manière systématique depuis 2008 par la DEAL, à partir d'un réseau d'une vingtaine de stations hydrométriques (20 actives en 2015). Le parc de pluviomètres DAF récupérés par la DEAL en 2011 est aujourd'hui inactif. Le traitement des données hydrométriques est jusqu'alors plutôt concentré sur les périodes d'étiage et les relevés de crues ne sont pas systématiques, mais sont réalisés de façon sporadique (EPRI à Mayotte, 2012).</p>
Disposition 13	<p><u>Prise en compte de l'instruction du 31 mars 2014</u> La politique de Résorption de l'Habitat Insalubre « <i>est un dispositif opérationnel, sous maîtrise d'ouvrage locale, de coordination des actions de résorption de l'insalubrité à l'échelle d'immeubles, d'ilots ou d'un quartier, dans une optique de protection des habitants vis-à-vis des risques sanitaires liés à l'état des logements ou du secteur. Elle comprend, en tant que de besoin, la démolition des constructions, le relogement, temporaire ou définitif, des occupants, la maîtrise foncière du terrain puis sa division, la reconstruction ou l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux au bénéfice des habitants du quartier considéré, ainsi que la réalisation des travaux de voirie, réseaux divers et équipements nécessaires à la vie du</i></p>

	<p><i>quartier.</i> » (Instruction du 31 mars 2014 n°2003-31 du 5 mai 2003). Cette instruction permet de mettre en œuvre les grands principes de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 dite « loi Letchimy ».</p>
Disposition 14	<p><u>Précision</u> Les données de l'ancien réseau pluviométrique de la DEAL et du réseau actuel de Météo-France ainsi que le réseau de mesures hydrométriques de la DEAL restent à exploiter afin de définir les relations entre les précipitations et les débits qui en découlent dans les bassins versants associés.</p>
Disposition 15	<p><u>Précision</u> Le contenu des PCS seront d'application obligatoire dès approbation des PPR.</p>
Disposition 22	<p><u>Ajout d'information</u> Le site suivant, http://pluiesextremes.meteo.fr/mayotte/, va en ce sens à savoir qu'il donne accès à toutes les pluies extrêmes mesurées sur Mayotte depuis 1965.</p>
Disposition 23	<p><u>Précision</u> A ce titre, Mayotte devra, dans un futur proche, se doter d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). [...] D'ici là, le projet Cycloref, permettra, quant à lui, de définir le zonage d'aléa inondation par submersion marine sur le littoral mahorais à partir des cyclones de référence ayant frappés la région mais également en tenant compte des scénarios d'élévation du niveau moyen des océans à l'horizon 2100.</p>
Annexe 17	<p>Modification du tableau du rapportage européen</p>
Ensemble du document	<p>Modification des acronymes PPRi par PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) et ajout PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux) pour la submersion marine.</p>

Tableau 5 Mise à jour du PGRI